

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Note d'information DGAS/MAS n° 2008-19 du 25 janvier 2008 relative à la revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} janvier 2008

NOR : MTSA0830032N

Date d'application : 1^{er} janvier 2008.

Textes de référence :

Articles L. 262-2 et R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Textes abrogés ou modifiés : note d'information n° DGAS/MAS n° 2007-17 du 12 janvier 2007.

Annexe : barème en fonction de la composition du foyer.

Le directeur général de l'action sociale à Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets de département); Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole; [copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région] directions régionales des affaires sanitaires et sociales); Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (directions départementales des affaires sanitaires et sociales), directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane).

Par décret n° 2008-52 du 16 janvier 2008 revalorisant l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, ainsi que le revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, publié au *Journal officiel* du 17 janvier 2008 (article 1^{er}), le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est revalorisé de 1,6 % à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour une personne seule, le montant garanti par le RMI atteint donc 447,91 €. Ce montant évolue en fonction de la composition du foyer, conformément au tableau annexé.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TREGOAT

ANNEXE I

RMI, barème à compter de janvier 2008 (+1,6 %)		
Éléments de calcul par personne :		
		euros
première personne		447,91
première personne à charge (enfant ou conjoint)		223,96
majoration pour 2 premiers enfants (pour un couple) ou 2ème enfant (pour un isolé)		134,37
majoration pour le troisième enfant (couple ou isolé)		179,16
Forfait logement par ménage:		
		euros
1 personne		53,75
2 personnes		107,50
3 personnes et +		133,03
Montant du revenu assuré, par ménage		
APRES abattement "forfait logement" :		
	Isolés	Couples
	euros	euros
Sans enfant	394,16	564,37
Un enfant	564,37	673,21
Deux enfants	673,21	807,58
Trois enfants	852,37	986,74
Quatre enfants	1 031,53	1 165,90
Cinq enfants	1 210,69	1 345,06
par enfant en plus	+ 179,16	+ 179,16
SANS abattement "forfait logement":		
	Isolés	Couples
	euros	euros
Sans enfant	447,91	671,87
Un enfant	671,87	806,24
Deux enfants	806,24	940,61
Trois enfants	985,40	1 119,77
Quatre enfants	1 164,56	1 298,93
Cinq enfants	1 343,72	1 478,09
par enfant en plus	+179,16	+179,16